



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Unité Eau

Arrêté interpréfectoral
portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin
versant de l'Arize conformément au plan pluriannuel de gestion 2019-2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces
naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts du 21 mai 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-
Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau, du bassin versant de la rivière Arize pour la
période 2019-2023, adopté le 8 novembre 2018 ;

Vu la demande déposée complète le 19 novembre 2019 et régulière le 18 décembre 2020, par
laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA) sollicite une déclaration
d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de
l'Arize conformément au plan pluriannuel de gestion (PPG) 2019-2023

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion
globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SMBVA le 12 mars 2021 et que
le syndicat l'a accepté le 18 mars 2021 sans demande de modification concernant son
contenu ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux et actions présentés par le SMBVA, pour l'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Arize, conformément au PPG 2019-2023.

La liste (n° des parcelles et nom des propriétaires) et un plan des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté sur support informatique (annexes 1 et 2).

Article 2 - Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration devient caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

Article 3 - Consistance des travaux

Le SMBVA est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier, à l'exception de l'action Da-R13 du PPG (aménagement de protection de berge en technique mixte) non couverte par le présent arrêté.

Les travaux et actions consistent à :

- entretien de la végétation, du lit et des berges, conformément aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement,
- maîtrise d'ouvrage et coordination de la gestion de l'entretien des cours d'eau, du bassin de la rivière Arize, dans le respect de l'environnement.

Après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat a pour mission :

- d'assurer une surveillance quotidienne des rivières en période de crues (gestion des embâcles et des laisses de crues),
- d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance, de renaturation, de gestion de la végétation et de lutte contre certaines pollutions (déchets flottants ou autres).

Le syndicat assure par ailleurs :

- un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien et de mise en défens des berges lorsque cela est nécessaire,
- la mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versants gérées.

Le SMBVA exécute les travaux conformément aux dispositions contenues dans le dossier et aux prescriptions du présent arrêté. Il s'attache à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village, lorsque cela est possible.

Lorsque des rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont concernées, notamment les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement, réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDT du département concerné, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi des travaux

Le SMBVA prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un agent du syndicat de rivière (ou maître d'œuvre mandaté par celui-ci) contrôle les travaux de restauration et d'entretien. Il veille à la sensibilisation des entreprises aux enjeux naturalistes et au respect des prescriptions environnementales fixées. Il assure la surveillance du cours d'eau et il est le référent pour l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 5 - Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

La liste des cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté (annexe 3), conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Article 6 - Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ou lors des périodes de surveillance et sous la responsabilité du SMBVA, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres,
- cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes,
- les interventions sont précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci seront avertis des travaux prochainement engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire pourra exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 5 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 7 - Obligations à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage informe régulièrement de l'avancement des travaux, la direction départementale des territoires (DDT) du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Les travaux hydrauliques de remodelage des atterrissements, d'aménagements, de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des cours d'eau, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la DDT du département – Service police de l'eau (définition précise de réalisation, précisions techniques opérationnelles, précautions spécifiques pour réduire les impacts, besoin ou non de dépôt d'un dossier "loi sur l'eau", pêche de sauvetage éventuelle...).

Afin de satisfaire à ces obligations, le syndicat organisera une réunion annuelle avec les différents acteurs concernés par la gestion des eaux et milieux aquatiques, au cours de laquelle seront abordés :

- a) le bilan annuel des travaux effectués,
- b) les bilans de suivi post-travaux permettant d'évaluer l'efficacité des actions menées,
- c) pour chaque site où des interventions sont programmées dans l'année :
 - l'état des lieux initial actualisé, notamment pour les espèces patrimoniales aquatiques et terrestres potentiellement présentes,
 - les modalités d'intervention adaptées au site avec les mesures d'évitement prévues en fonction des espèces patrimoniales présentes (adaptation des périodes d'intervention, dispositions techniques...),
 - le calendrier d'exécution,
 - les modalités de dépôt de dossier "loi sur l'eau" et de réalisation d'une enquête publique sur les communes concernées, le cas échéant.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :
 - aucune substance polluante n'est rejetée dans le cours d'eau,
 - en cas de risque important de montée des eaux, le chantier doit être arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau.
- b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :
en cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) finance la perte de productivité temporaire et met en œuvre une mesure compensatoire adaptée aux impacts constatés.
- c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prend contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

Article 9 - Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de propreté au droit et aux abords du chantier et, après son achèvement, doit faire disparaître tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Les produits de coupe sont stockés provisoirement hors zones inondables de façon à ne pas être emportés par les eaux en crue.

Les espèces invasives, éventuellement présentes, doivent être évacuées dès la fin des travaux à l'aide de dispositifs hermétiques ou peuvent être incinérées sur place, quand cela est possible dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Article 10 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement, aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, la DDT du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'OFB ainsi qu'à la mairie de la commune intéressée, conformément à l'article L 211-5 du même code.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 - Publication

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Un extrait de la présente déclaration d'intérêt général est transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains est publié à la diligence des Préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Article 17 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
et les maires des communes de :

Dans le département de l'Ariège :

Saint Martin de Caralp, pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes ;

Allières, Alzen, La Bastide de Sérou, Clermont, Cadarcet, Castelnau-Durban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Larbont, Lescure, Montagagne, Montels, Montseron, Nescus, Rimont, Sentenac de Sérou, Suzan, pour la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées ;

La Bastide de Besplas, Les Bordes sur Arize, Camarade, Campagne sur Arize, Le Carla-Bayle, Castéras, Castex, Daumazan sur Arize, Fornex, Gabre, Loubaut, Le Mas d'Azil, Méras, Montfa, Pailhès, Sabarat, Thouars sur Arize, pour la Communauté de Communes Arize-Lèze ;

Dans le département de la Haute-Garonne :

Bax, Carbonne, Gensac sur Garonne, Goutevernisse, Gouzens, Lahitère, Lapeyrère, Latour, Latrape, Maiholas, Montesquieu-Volvestre, Montbrun-Bocage, Rieux-Volvestre, Saint Christaud, pour la Communauté de Communes du Volvestre ;

Montberaud, pour la Communauté de Communes Cœur de Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SMBVA et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 avril 2021

Fait à Foix, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire générale

signé

signé

Denis OLAGNON

Stéphane DONNOT

ANNEXE 1

Liste des parcelles et propriétaires riverains concernés

Cette liste, trop volumineuse pour être jointe sous format papier, est annexée sur support informatique (tableur), comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté

ANNEXE 2

Plan des parcelles concernées

Ce plan, présenté sous forme d'un atlas cartographique, trop volumineux pour être joint sous format papier, est annexé sur support informatique, comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté

ANNEXE 3

Cours d'eau concernés par le partage du droit de pêche Liste des cours d'eau et communes concernées [Articles L435-5 et R435-38 du code de l'environnement]

<p><u>L'Arize :</u></p> <p>09 240 Sentenac de Sérou 09 420 Esplas de Sérou 09 240 Montagagne 09 240 Larbont 09 240 Nescus 09 240 La Bastide de Sérou 09 240 Durban sur Arize 09 240 Montseron 09 290 Le Mas d'Azil 09 350 Sabarat 09 350 Les Bordes sur Arize 09 350 Campagne sur Arize 09 350 Daumazan sur Arize 09 350 La Bastide de Besplas 09 350 Fornex 09 350 Thouars sur Arize 31 310 Montesquieu-Volvestre 31 310 Rieux-Volvestre 31 390 Carbonne</p> <p><u>Le Clot :</u></p> <p>09 350 Fornex 09 350 Thouars sur Arize</p> <p><u>Le Pédale :</u></p> <p>09 350 Thouars sur Arize</p> <p><u>Latour :</u></p> <p>31 310 Montesquieu-Volvestre 09 350 Loubaut 31 310 Latour</p> <p><u>L'Azau :</u></p> <p>31 310 Gouzens 31 310 Saint Christaud 31 310 Goutevernisse 31 310 Montesquieu-Volvestre</p> <p><u>La Morère :</u></p> <p>31 310 Rieux-Volvestre</p> <p><u>Le Camédon :</u></p> <p>31 310 Bax 31 310 Latrape 31 310 Mailholas 31 310 Rieux-Volvestre</p>	<p><u>Le Bergout :</u></p> <p>09 350 Daumazan sur Arize 09 350 La Bastide de Besplas</p> <p><u>Le Gaou :</u></p> <p>09 350 Daumazan sur Arize 09 350 Castex</p> <p><u>Le Menay :</u></p> <p>09 130 Pailhès 09 350 Sabarat</p> <p><u>Le Gabre :</u></p> <p>09 290 Gabre 09 290 Le Mas d'Azil</p> <p><u>L'Artillac :</u></p> <p>09 440 Esplas de Sérou 09 420 Castelnaud Durban 09 240 Durban sur Arize 09 240 La Bastide de Sérou</p> <p><u>L'Aujole :</u></p> <p>09 000 Saint Martin de Caralp 09 240 Cadarcet 09 240 Montels 09 240 La Bastide de Sérou</p> <p><u>Le Pujol :</u></p> <p>09 420 Clermont 09 290 Le Mas d'Azil</p> <p><u>Le Vic :</u></p> <p>09 240 Esplas de Sérou 09 240 Larbont 09 240 La Bastide de Sérou</p> <p><u>Le Fourmintas :</u></p> <p>09 240 Larbont 09 240 La Bastide de Sérou</p> <p><u>Les Pommiers :</u></p> <p>09 240 Montagagne 09 240 Sentenac de Sérou</p>
--	--

Le Gouazé :

09 350 La Bastide de Besplas
09 350 Fornex

Le Porte Peychère :

09 350 Les Bordes sur Arize

Le Montbrun :

31 310 Montbrun-Bocage
09 350 Daumazan sur Arize

Lapiche et Portecluse :

09 350 Campagne sur Arize
09 350 Les Bordes sur Arize

La Dourne :

09 130 Casteras
09 350 Les Bordes sur Arize
09 130 Carla-Bayle
09 350 Campagne sur Arize

Les Salenques :

09 130 Carla-Bayle
09 350 Les Bordes sur Arize

Les Mances :

09 130 Carla-Bayle
09 350 Les Bordes sur Arize

Le Marveille :

09 350 Sabarat
09 350 Les Bordes sur Arize

L'Argain :

31 310 Montesquieu-Volvestre
09 350 Daumazan sur Arize

Le Camarade :

09 290 Camarade
09 290 Le Mas d'Azil

Le Lane :

09 350 Les Bordes sur Arize

